

# **GE\_GERICHTE DAS/23/2017 vom 7. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_23\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_23_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/23/2017 du 7 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/23/2017 del 7 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 6/10 -

C/1999/2002-CS Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; il est dès lors recevable.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

### **E. 2**

La nationalité étrangère des membres de la famille constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). La compétence des autorités genevoises doit être admise, compte tenu de la résidence habituelle des enfants et de leurs parents à Genève (art. 79 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 82 al. 1 LDIP).

### **E. 3**

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, le Tribunal de protection s'étant contenté de ratifier le préavis du Service de protection des mineurs, sans autres développements. Elle fait en outre valoir que le fait "d'autoriser" un refus est difficilement compréhensible.

### **E. 3.1**

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les références; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités). En raison de sa nature formelle, la violation de ce droit entraîne en principe l'annulation de la décision.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection est suffisamment motivée, puisqu'elle se rapporte au contenu du rapport du Service de protection des mineurs. Les arguments soulevés dans son recours par A\_\_\_\_\_ démontrent par ailleurs qu'elle a parfaitement saisi la motivation de la décision attaquée. Le grief de violation du droit d'être entendu, soulevé par la recourante est par conséquent infondé.

#### **E. 4**

L'objet du litige est l'étendue du droit de visite de la mère sur ses cinq plus jeunes enfants, aucun des intervenants ne contestant le fait que la recourante est libre d'organiser ses relations personnelles avec E\_\_\_\_\_, bientôt majeure et avec F\_\_\_\_\_, âgé de seize ans, en accord avec ceux-ci.

- 7/10 -

C/1999/2002-CS 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 2 ; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; 117 II 353 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_745/2015 précité). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, le droit de visite- Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 4.1.2 Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien. Une limitation des relations personnelles doit respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à la présence d'un tiers ou exercé en milieu protégé, le droit de la personnalité du parent non gardien, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_745/2015 précité).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, lorsque le Service de protection des mineurs a rendu le rapport sur lequel le Tribunal de protection s'est fondé pour rendre sa décision, les enfants n'étaient pas encore prêts à rencontrer leur mère en dehors du Point rencontre, se sentant toujours déstabilisés par le comportement de cette dernière. Cela étant, six mois se sont écoulés depuis lors, durant lesquels les intervenants du Point rencontre ont constaté que la recourante, suivant

leurs conseils, avait

- 8/10 -

C/1999/2002-CS modifié son comportement en adoptant une attitude conforme aux besoins et intérêts de ses enfants. De ce fait, leurs relations se sont améliorées et les visites se déroulent désormais de manière joyeuse pour tous les enfants. Le Point rencontre estime aujourd'hui que les conditions sont réunies pour que le droit de visite de la recourante soit élargi. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que le droit de visite doit être exercé dans l'intérêt des enfants. Or, la recourante ne dispose pas actuellement d'un logement lui permettant de les accueillir pour des nuitées. Il serait de surcroît prématuré de lui accorder d'emblée un droit de visite usuel, sans s'être préalablement assurés que le droit de visite s'exerce aussi harmonieusement à l'extérieur du Point rencontre qu'à l'intérieur de celui-ci et sur une durée plus étendue. La recourante n'ayant jamais mis concrètement ses enfants en danger et ne les ayant jamais maltraités, il ne se justifie par contre pas que l'exercice de son droit de visite s'exerce en présence d'une tierce personne. Compte tenu de ce qui précède, le droit de visite de la recourante sera modifié en ce sens qu'il pourra s'exercer en dehors du Point rencontre avec les cinq enfants cadets en même temps. Ce droit de visite s'exercera un jour par semaine, le samedi ou le dimanche en alternance, de 9h00 à 17h00, afin de permettre à chacun des parents de disposer d'un jour de repos avec leurs enfants. Le passage des enfants s'effectuera au Point rencontre. Le curateur chargé de l'organisation et de la surveillance desdites relations personnelles sera invité à établir le planning et, à la fin du mois de juin 2017, de préavisier le maintien ou la modification des modalités ainsi fixées.

#### **E. 5**

La procédure, qui porte sur la fixation des relations personnelles, n'est pas gratuite. Les frais de la procédure seront fixés à 400 fr. (art. 19, 22 et 77 LaCC; 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge de la recourante, laquelle n'a pas obtenu entièrement gain de cause. Dans la mesure toutefois où cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de frais lui incombant sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/1999/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/4724/2016 du 26 septembre 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1999/2002-6. Au fond : L'admet et annule la décision querellée. Cela fait et statuant à nouveau : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur ses filles G\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002, H\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2004, I\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2006, J\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2008, et K\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011, lequel s'exercera hors Point rencontre, à raison d'un jour par semaine, le samedi ou le dimanche alternativement, de 9h00 à 17h00, le passage des enfants devant s'opérer par l'entremise du Point rencontre. Invite le curateur à préavisier le maintien ou la modification des modalités du droit de visite de A\_\_\_\_\_ telles que fixées ci-dessus, au plus tard le 30 juin 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. Les met pour moitié à la charge de l'Etat de Genève et pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que la part incombant à A\_\_\_\_\_ sera provisoirement

laissée à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.  
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola  
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen  
FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/1999/2002-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.